



**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**



**Office Burundais pour la
Protection de
l'Environnement**

N. Réf. : 770/02/80/DF/2019

DIRECTION DES FORETS

**A Madame le Secrétaire Exécutif de
la Convention sur la Diversité Biologique
à
Montreal-Canada**

Objet : Votre demande d'informations

Madame le Secrétaire Exécutif,

Faisant suite à votre notification nous demandant de vous fournir des informations sur les questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques pour le prochain exercice biennal 2021-2022, j'ai l'honneur de vous fournir certaines :

1. Dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, il est établi des obligations spécifiques concernant l'accès à ces ressources et les conditions de cet accès, y compris l'obligation de divulguer l'utilisation faite des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

Cependant, dans le système international de brevetage au titre du Traité de coopération en matière de brevets de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) , il y a une absence de règles de divulgation similaires, et cela ne peut qu'amoindrir l'efficacité de ce régime.

La question a besoin d'une attention urgente de la part de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour

mettre en place des mesures de coopération et de soutien mutuel entre les deux régimes.

2. La question de l'évaluation des services écosystémiques. Cette thématique a déjà fait objet d'analyse dans le cadre de la Convention mais a besoin d'être approfondie dans la mesure où une fois que les décideurs auront bien compris la valeur économique des services écosystémiques, ils prendront des politiques adéquates en matière de conservation de la biodiversité, objectif numéro 1 de la convention.

3. La question de la stratégie de valorisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

Dans le passé et même maintenant, la thématique des connaissances traditionnelles a été abordé mais on n'a pas encore abordé l'aspect stratégie de valorisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Cela pourrait contribuer à mieux assurer l'atteinte des objectifs de conservation, de l'accès et du partage des avantages.

4. La question du rapport entre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 et d'autres processus pertinents.

En effet, nous savons qu'à partir de 2020, il y aura un nouveau cadre mondial pour la biodiversité. Il sera intéressant que l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques se penche sur cette question car cela peut impacter sur l'atteinte des objectifs de la Convention.

De même, il faudrait que le même organe se penche sur le statut juridique pour le cadre post-2020. Différentes options juridiques s'offrent pour définir les prochains objectifs mondiaux de la CDB, ainsi que pour rendre les mesures nationales plus efficaces en les liant davantage aux objectifs mondiaux. Pour renforcer la portée juridique des mesures nationales censées mettre en œuvre les objectifs mondiaux, au moins trois options sont possibles : (i) que les Parties s'engagent à renforcer les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) par des dispositions réglementaires internes les rendant opposables en droit national ; (ii) qu'une partie des SPANB soit transformée en « engagements » qui feraient l'objet d'un processus de mise en œuvre spécifique au sein de la CDB ; (iii) que soit créé un nouvel outil de type « contribution nationale » volontaire ancré juridiquement dans une annexe à la CDB ou un protocole pour acquérir une portée obligatoire.

5. La thématique de l'intégration sectorielle de la biodiversité devrait continuer à faire objet de discussion au sein de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques car sans une intégration sectorielle effective de la biodiversité, on ne pourra pas prétendre atteindre les objectifs de la Convention.
6. Le cadre complexe de réglementation des espèces exotiques envahissantes est abordé par diverses instances : la Convention sur la diversité biologique, l'organisation mondiale du commerce, l'organisation mondiale des douanes, l'organisation maritime internationale. Pour ce faire, l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait se pencher sur cette question et faire des propositions pour une meilleure coordination de la question.

Veillez agréer, **Madame le Secrétaire Exécutif**, l'expression de ma franche collaboration.

LE DIRECTEUR DES FORETS ET POINT FOCAL CBD

Ir. Alphonse NIYONGABO

